

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 838-2005, 14 septembre 2005

Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés
(L.R.Q., c. M-5)

Matériaux de rembourrage et articles rembourrés — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *b*, *d*, *h* et *k* de l'article 38 de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., c. M-5) autorisent le gouvernement à faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (R.R.Q., 1981, c. M-5, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 5 mars 2003 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés*

Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés
(L.R.Q., c. M-5, a. 38, par. *a*, *b*, *d*, *h* et *k*)

1. L'article 2 du Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés est remplacé par le suivant:

«**2.** Une demande de permis doit être faite selon le formulaire prévu à l'annexe 1, 1.1 ou 1.2 et adressée à l'inspecteur en chef au plus tard 60 jours avant la date d'expiration de ce permis lorsqu'il s'agit d'un renouvellement.»

2. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du chiffre «2» par le chiffre «3»;

2^o par l'ajout du paragraphe suivant:

«*c*) le permis d'artisan (permis C).»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

«**4.1** Le permis d'artisan (permis C) comprend 3 classes:

a) le permis d'artisan de classe 1 (permis C-1) est délivré à une personne qui fabrique moins de 100 articles rembourrés par année;

b) le permis d'artisan de classe 2 (permis C-2) est délivré à une personne qui fabrique entre 100 et 499 articles rembourrés par année;

c) le permis d'artisan de classe 3 (permis C-3) est délivré à une personne qui fabrique entre 500 et 999 articles rembourrés par année.»

* La dernière modification au Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (R.R.Q. 1981, c. M-5, r.1) a été apportée par la décision ministérielle du 26 décembre 1990 (1990, *G.O.* 2, 4608). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

4. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, du mot «visé»;

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit:

- «. 17 \$ pour le permis C-1;
- . 39 \$ pour le permis C-2;
- . 83 \$ pour le permis C-3.».

5. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *b*.**6.** L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par les annexes 1, 1.1 et 1.2 apparaissant à l'annexe A du présent règlement.**7.** L'article 2 de l'annexe 2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «cinq» par le mot «six»;

2^o par le remplacement du format de l'inscription du modèle 1A qui est «7 sur 5» par «9 sur 6,4»;

3^o par l'insertion, après le modèle 1B, du suivant:

«1C Matériaux neufs seulement 1,3 sur 5,5 blanc»;

4^o par le remplacement du format de l'inscription du modèle 2 qui est «7 sur 5» par «5 sur 7».

8. L'article 3.2 de l'annexe 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe *c* et après le mot «requisés», de «ou permises».**9.** L'article 3.3 de l'annexe 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *a*, de «1A et 1B» par «1A, 1B et 1C».**10.** L'article 3.4.1 de l'annexe 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1A et 1B» par «1A, 1B et 1C».**11.** L'article 3.4.2 de l'annexe 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1A et 1B» par «1A, 1B et 1C».**12.** L'article 4.2 de l'annexe 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «utilisée», de « , sous réserve de l'article 4.2.1, ».**13.** L'annexe 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.2, du suivant:

«4.2.1 L'étiquette blanche (modèle 1C) peut être utilisée pour tout article rembourré de petite taille autre que les meubles rembourrés et les articles de literie et ne contenant que des «matériaux neufs seulement», dont les trois principaux matériaux doivent être décrits, par ordre d'importance, à l'allonge.».

14. L'annexe 2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des modèles d'étiquettes apparaissant à l'annexe B du présent règlement.**15.** L'annexe 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 2.4, du suivant:

«3. Plumes et duvet

3.1 Les plumes broyées ainsi que les plumes non broyées et le duvet utilisés comme matériaux de rembourrage doivent être traités de façon à ce que leur indice d'oxygène, mesuré au moyen du test décrit dans la norme CAN/CGSB-139.3-M90 de l'Office des normes générales du Canada telle qu'elle se lit au moment où le test est effectué, atteigne ou dépasse 15 dans le cas des plumes broyées et 10 dans le cas des plumes non broyées et du duvet.».

16. Le règlement et ses annexes sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve dans la version française, du mot «manufacturier» par le mot «fabriquant».**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A**« ANNEXE 1**

(a. 2)

DEMANDE DE PERMIS DE FABRICANT OU DE RÉPARATEUR

(Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés, L.R.Q., c. M-5)

NOM DU DEMANDEUR :

Adresse :

Ville et pays :

Code postal :

Personne responsable :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

NOM DE L'IMPORTATEUR :

(si le demandeur n'est pas domicilié au Québec)

Adresse :

Ville et pays :

Code postal :

Personne responsable :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

GENRE D'ACTIVITÉ : FABRICANT
PERMIS « A »
261 \$ CAN RÉPARATEUR
PERMIS « B »
66 \$ CAN

**GENRE D'ARTICLES
REMBOURRÉS, FABRIQUÉS
OU RÉPARÉS :** Meubles
 Articles de sport
 Jouets
 Autres (spécifiez) : Vêtements
 Coussins

**GENRE DE MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE UTILISÉS DANS LES ARTICLES FABRIQUÉS OU RÉPARÉS,
OU DE MATIÈRES PREMIÈRES UTILISÉES DANS LA FABRICATION DE MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE :**

JE CERTIFIE QUE LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS À L'APPUI DE CETTE DEMANDE SONT EXACTS.**NOM DU SIGNATAIRE :**

SIGNATURE :

DATE :

**LA PRÉSENTE DEMANDE DE PERMIS DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉE D'UN CHÈQUE OU MANDAT-POSTE
FAIT À L'ORDRE DU MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC ET ADRESSÉE À :**

Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
Direction du commerce, des services et de la construction
380, rue Saint-Antoine Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3X7
Téléphone : (514) 499-2176
Télécopieur : (514) 499-2191
Adresse électronique : rembourrage@mdeie.gouv.qc.ca ».

ANNEXE A**« ANNEXE 1.1**

(a. 2)

DEMANDE DE PERMIS D'ARTISAN

(Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés, L.R.Q., c. M-5)

NOM DU DEMANDEUR :

Adresse :

Ville et pays :

Code postal :

Personne responsable :

Téléphone :

Télécopieur :

TARIFSJe fabrique moins de 100 articles rembourrés par année Permis C-1 17,00 \$ CAN Je fabrique de 100 à 499 articles rembourrés par année Permis C-2 39,00 \$ CAN Je fabrique de 500 à 999 articles rembourrés par année Permis C-3 83,00 \$ CAN

GENRE D'ARTICLES

REMBOURRÉS :

 Meubles Articles de sport Coussins Autres (spécifier) Literie Jouets Vêtements

GENRE DE MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE UTILISÉS DANS LES ARTICLES REMBOURRÉS :

JE CERTIFIE QUE LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS À L'APPUI DE CETTE DEMANDE SONT EXACTS.

DATE :

NOM DU SIGNATAIRE :

SIGNATURE

LA PRÉSENTE DEMANDE DE PERMIS DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉE D'UN CHÈQUE OU MANDAT-POSTE FAIT À L'ORDRE DU MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC ET ADRESSÉE À :

Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

Direction du commerce, des services et de la construction

380, rue Saint-Antoine Ouest, 4^e étage

Montréal (Québec) H2Y 3X7

Téléphone : (514) 499-2176

Télécopieur : (514) 499-2191

Adresse électronique : rembourrage@mdeie.gouv.qc.ca ».

ANNEXE A**« ANNEXE 1.2**

(a. 2)

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS DE FABRICANT, DE RÉPARATEUR OU D'ARTISAN
(Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés, L.R.Q., c. M-5)**DEMANDEUR**

Inscrire ici les corrections s'il y a lieu

Nom :
 Adresse :
 Ville :
 Province/État :
 Pays :
 Code postal :
 Téléphone :
 Télécopieur :
 Personne responsable :
 Courrier électronique :

IMPORTATEUR (si le demandeur n'est pas domicilié au Québec)

Nom :
 Adresse :
 Ville :
 Province/État :
 Pays :
 Code postal :
 Téléphone :
 Télécopieur :
 Personne responsable :
 Courrier électronique :

PERMIS :

- | | | |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> Fabricant
Permis « A »
261 \$ CAN | <input type="checkbox"/> Artisan
Permis C-1
17 \$ CAN | <input type="checkbox"/> Artisan
Permis C-3
83 \$ CAN |
| <input type="checkbox"/> Réparateur
Permis « B »
66 \$ CAN | <input type="checkbox"/> Artisan
Permis C-2
39 \$ CAN | |

**GENRE D'ARTICLES REMBOURRÉS,
FABRIQUÉS OU RÉPARÉS :**

- | | |
|---|------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Meubles | <input type="checkbox"/> Vêtements |
| <input type="checkbox"/> Articles de sports | <input type="checkbox"/> Coussins |
| <input type="checkbox"/> Jouets | |
| <input type="checkbox"/> Autres (specifiez) : | |

GENRE DE MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE UTILISÉS DANS LES ARTICLES REMBOURRÉS OU RÉPARÉS, OU DE MATIÈRES PREMIÈRES UTILISÉES DANS LA FABRICATION DE MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE :

JE CERTIFIE QUE LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS À L'APPUI DE CETTE DEMANDE SONT EXACTS.

NOM DU SIGNATAIRE :

SIGNATURE :

DATE :

LA PRÉSENTE DEMANDE DE PERMIS DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉE D'UN CHÈQUE OU MANDAT-POSTE FAIT À L'ORDRE DU MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC ET ADRESSÉE À :

Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
Direction du commerce, des services et de la construction
380, rue Saint-Antoine Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3X7
Téléphone : (514) 499-2176
Télécopieur : (514) 499-2191
Adresse électronique : rembourrage@mdeie.gouv.qc.ca ».

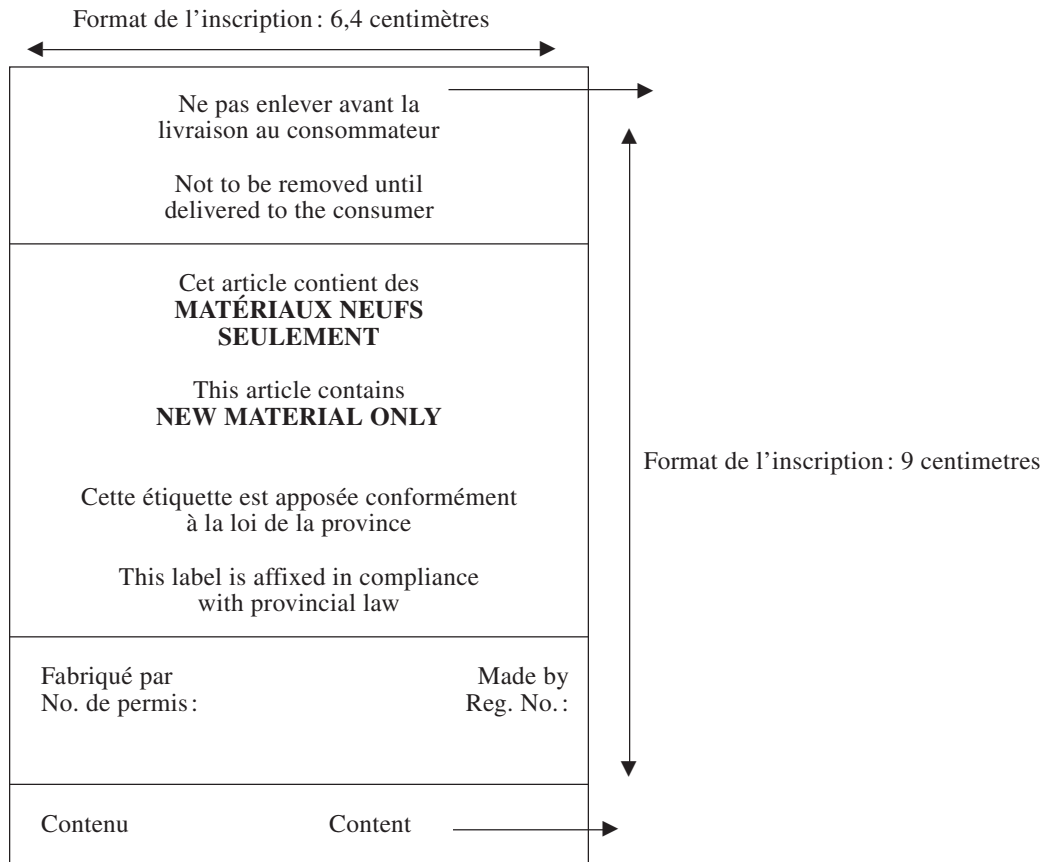
ANNEXE B**«Étiquette modèle 1A**

Meubles et articles de literie

Impression noire sur fond blanc

Le format de l'inscription ne comprend pas la bordure nécessaire pour fixer l'étiquette, de même que la partie de l'étiquette utilisée pour les inscriptions suivantes :

- le nom du fabricant, si celui-ci le désire ;
- la nature du ou des trois principaux matériaux de rembourrage ;
- les indications requises ou permises par d'autres lois.



ANNEXE B**«Étiquette modèle 1B**

Autres articles rembourrés

Impression noire sur fond blanc

Le format de l'inscription ne comprend pas la bordure nécessaire pour fixer l'étiquette, de même que la partie de l'étiquette utilisée pour les inscriptions suivantes :

le nom du fabricant, si celui-ci le désire ;
la nature du ou des trois principaux matériaux de rembourrage ;
les indications requises ou permises par d'autres lois.

Format de l'inscription : 7 centimètres

Ne pas enlever avant la livraison au consommateur	Not to be removed until delivered to the consumer	Format de l'inscription : 2,5 centimètres
Cette étiquette est apposée conformément à la loi de la province	This label is affixed in compliance with provincial law	
Cet article contient des MATÉRIAUX NEUFS SEULEMENT	This article contains NEW MATERIAL ONLY	
Fabriqué par / No de Permis :	Made by / Reg. No. :	
CONTENU	CONTENT	

».

ANNEXE B**«Étiquette modèle 1C**

Articles de petite taille

Impression noire sur fond blanc

Le format de l'inscription ne comprend pas la bordure nécessaire pour fixer l'étiquette, de même que la partie de l'étiquette utilisée pour les inscriptions suivantes :

le nom du fabricant, si celui-ci le désire ;
la nature du ou des trois principaux matériaux de rembourrage ;
les indications requises ou permises par d'autres lois.

Format de l'inscription : 5,5 centimètres



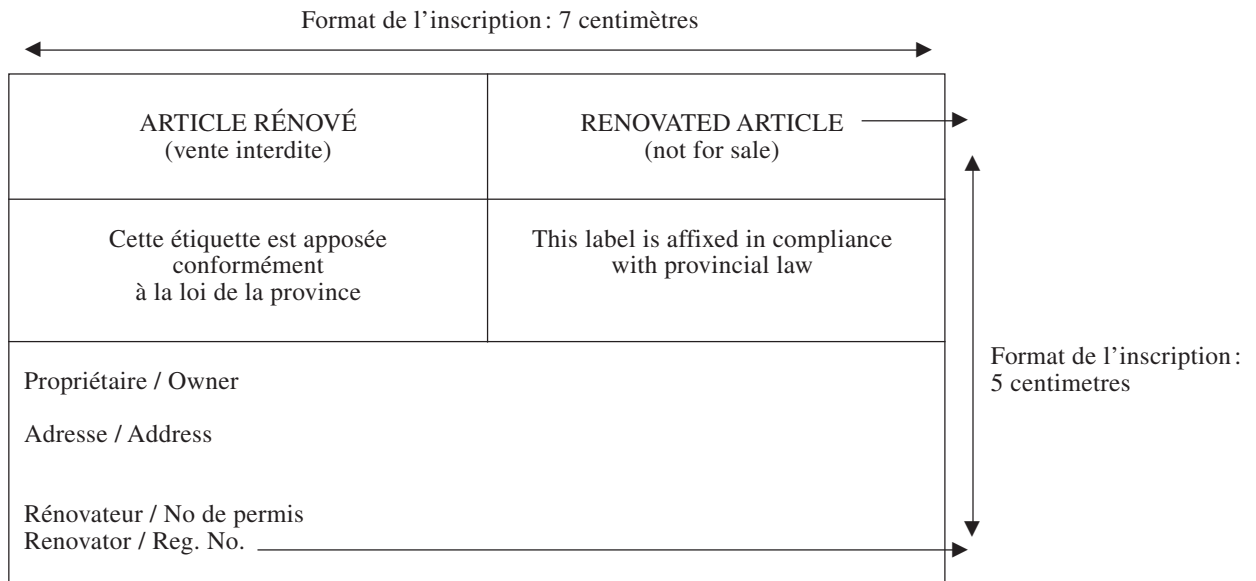
».

ANNEXE B**«Étiquette modèle 2**

Articles rénovés

Impression noire sur fond vert

Le format de l'inscription ne comprend pas la bordure nécessaire pour fixer l'étiquette, de même que la partie de l'étiquette utilisée pour les indications requises ou permises par d'autres lois.



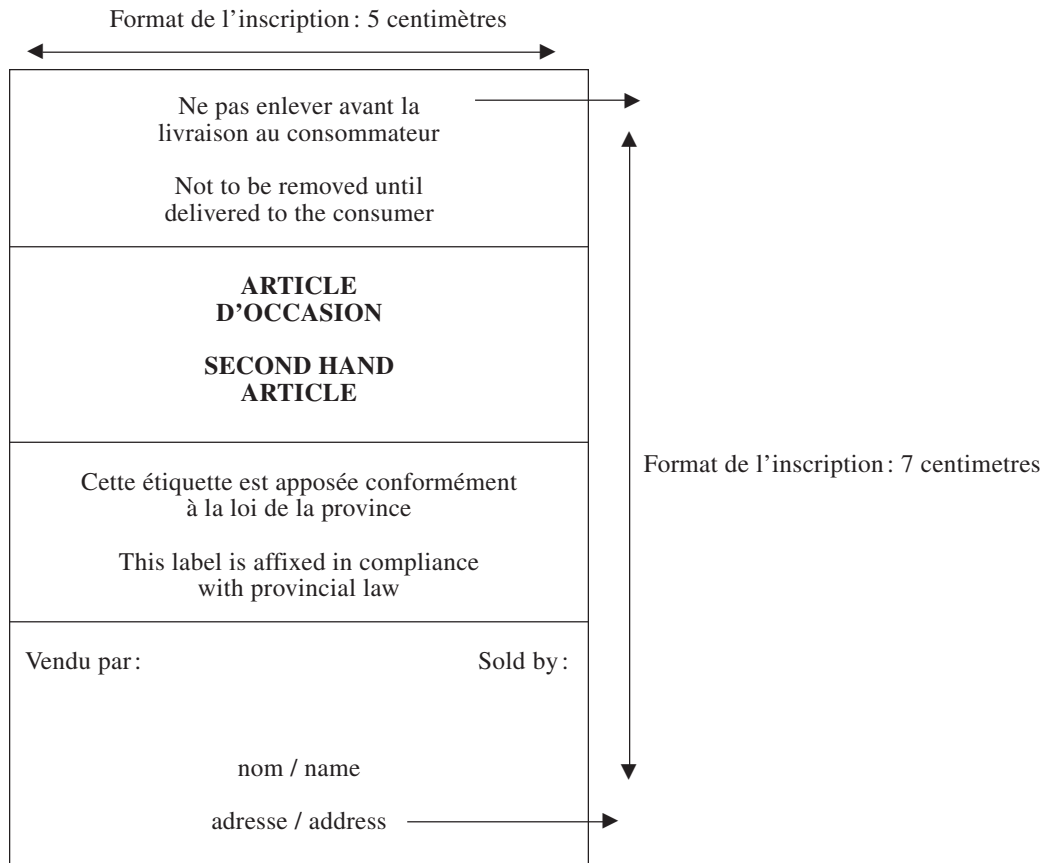
».

ANNEXE B**«Étiquette modèle 3**

Articles d'occasion

Impression noire sur fond jaune

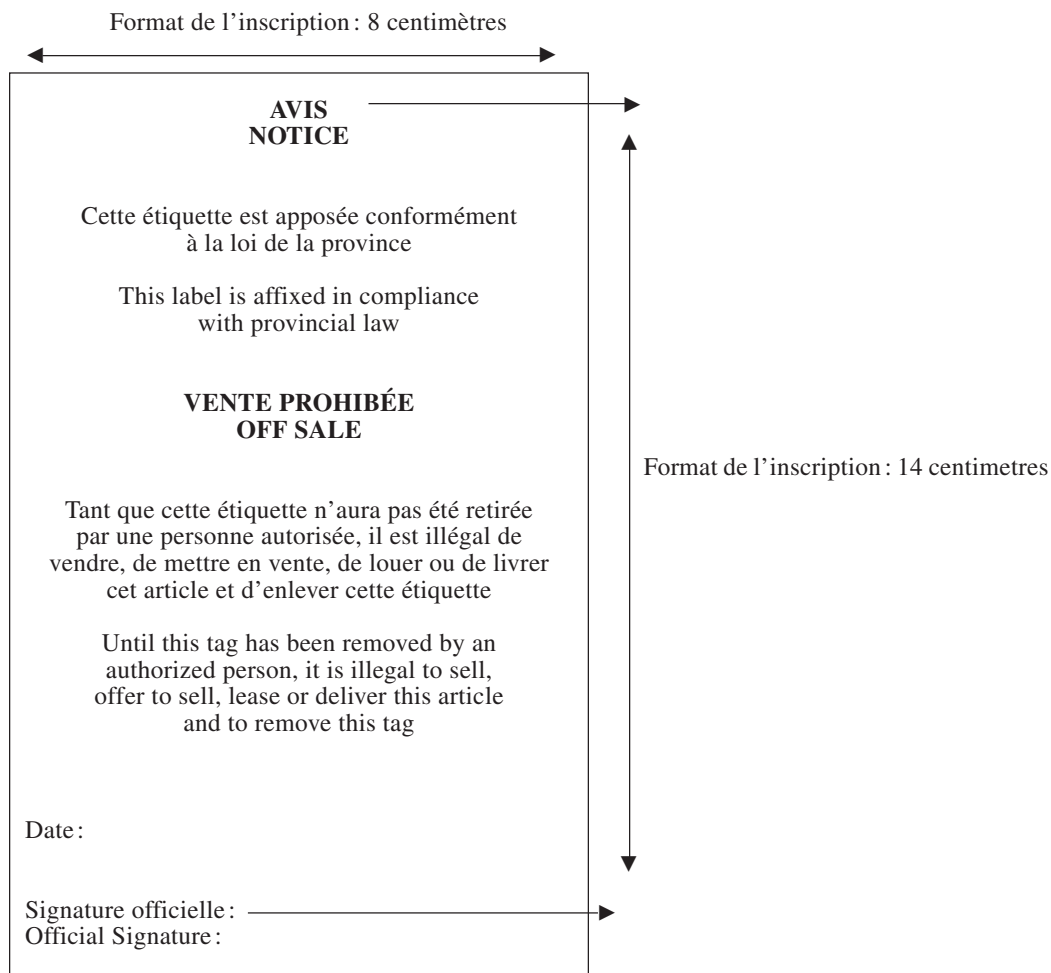
Le format de l'inscription ne comprend pas la bordure nécessaire pour fixer l'étiquette, de même que la partie de l'étiquette utilisée pour les indications requises ou permises par d'autres lois.



ANNEXE B**« Étiquette modèle 4**

Vente prohibée

Impression noire sur fond rouge



» .